



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 9 MARS 2012

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
☎ : 04.84.35.42.65
N° 68-2011- EA/CS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant la commune de MOURIES
à prélever, traiter et distribuer les eaux provenant des captages
de la ROUBINE DU ROI
et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau
et les périmètres de protection des captages
au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement
et au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des
~~eaux ainsi que les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,~~

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et R.1321-1 et
suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 à R.126-3,

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles L.11-1 et suivants et R.11-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de Justice Administrative,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation
d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du
Code de la Santé Publique,

.../...

VU l'avis de l'Hydrogéologue agréé émis le 3 mai 2009,

VU les arrêtés préfectoraux du 16 juin 2007 et du 15 mai 2008 autorisant temporairement la commune de MOURIES à traiter et à distribuer au public les eaux provenant des forages de la ROUBINE DU ROI,

VU la délibération de la commune de MOURIES du 1er juillet 2010,

VU la demande présentée par la commune de MOURIES le 25 mars 2011 concernant l'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection des captages de la Roubine du Roi reçue en Préfecture le 8 avril 2011 et enregistrée sous le numéro 68-2011-EA/CS,

VU l'avis de recevabilité de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 29 avril 2011,

VU l'arrêté préfectoral n°68-2011-EA/CS du 20 mai 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique,

VU les dossiers d'enquête publique et parcellaire soumis à l'avis du public du 15 au 30 juin 2011 inclus sur la commune de MOURIES,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en Préfecture le 20 juillet 2011,

VU l'avis du Sous-préfet d'Arles en date du 12 septembre 2011,

VU le rapport de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 4 janvier 2012,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 16 février 2012,

VU le projet d'arrêté notifié au Maire de Mouries le 17 février 2012 sur lequel aucune observation n'a été formulée dans le délai imparti,

CONSIDERANT qu'il convient de protéger les forages de la ROUBINE DU ROI qui constituent une des trois ressources principales de la commune de MOURIES pour l'alimentation en eau potable et qu'à ce titre l'intérêt général nécessite d'autoriser la Commune à prélever les eaux provenant des forages de la ROUBINE DU ROI et à déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de ces captages,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATIONS

ARTICLE I : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de MOURIES :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages de la ROUBINE DU ROI situés sur la commune de MOURIES,
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité des eaux.

ARTICLE II : Autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement

La commune de MOURIES est autorisée à prélever les eaux issues de deux forages réalisés en avril 2007 (forage principal et forage de secours) situés au Sud du village de MOURIES.

Les coordonnées Lambert III sont :

Forage d'exploitation :
X=803210
Y=157170
Z=6,86

Forage de secours :
X=803222
Y=157172
Z=6,85

ARTICLE III : Débit capté autorisé

Le débit maximum de prélèvement est de : **255500 m3/an.**

La rubrique concernée par l'activité est 1.1.2.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement :

"Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement d'un cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé :

2°) supérieur à 10000 m3/an mais inférieur à 200000m3/an.....autorisation

ARTICLE IV : Autorisation de traitement au titre du Code de la Santé Publique

La commune de MOURIES est autorisée à :

- Traiter au chlore gazeux l'eau des forages de la ROUBINE DU ROI au niveau de la station de traitement communale située sur le site même du captage.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE V : Description des ouvrages de prélèvement, de traitement et de distribution

~~Le forage exploité a été réalisé en 2008 ; il a une profondeur de 66 mètres et est équipé d'une pompe immergée d'un débit de 30 m3/heure. La chloration (chlore gazeux) s'effectue sur la canalisation de refoulement. Les eaux traitées sont ensuite pompées vers le réservoir du village (1000m3). Elles sont également distribuées lors de ce refoulement. Un deuxième forage réalisé en 2007, situé à proximité, d'une profondeur de 67 mètres peut également être utilisé en secours en cas d'incident sur le forage principal.~~

Les forages de la Roubine du Roi, complétés des deux autres ressources (Source de Servannes et forage Armanier) permettent d'alimenter la totalité de la commune de MOURIES soit environ 3000 habitants.

ARTICLE VI : Moyens de mesure

L'installation doit être pourvue de moyens de mesures au niveau de la sortie des forages permettant de vérifier en permanence les débits produits. Des robinets de prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée devront être mis en place.

L'exploitant est tenu, outre d'assurer la pose et le fonctionnement, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Préfet et des services chargés du contrôle.

ARTICLE VII : Contrôle, surveillance et entretien

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à R.1321-66 du code de la santé publique et à leurs textes d'application.

Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement et de distribution sera assuré par la délégation territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA selon les dispositions des mêmes articles.

En cas de dépassement des limites et références de qualité, le maître d'ouvrage ou son délégataire est tenu d'en informer immédiatement le Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA et de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives afin de rétablir la qualité de l'eau.

Les agents chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations.

Le maître d'ouvrage entretient et maintient en bon état de propreté et de fonctionnement les ouvrages de prélèvement, de production, de traitement, de distribution d'eau ainsi que les dispositifs de surveillance.

TITRE 3 : PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE VIII : Prescriptions générales

Conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints au présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate correspond à une partie de la parcelle n°32 section AV d'une superficie de 970m². Ce périmètre de protection immédiate qui appartient à la commune de MOURIES, devra être entièrement clôturé comme l'a spécifié l'hydrogéologue agréé (environ 200m²).

Son accès est rigoureusement interdit au public. Il doit être entretenu régulièrement par le personnel chargé de son exploitation. Aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ne doit être utilisé lors de cet entretien.

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur 19,3 hectares dans une zone essentiellement agricole.

Tout incident se produisant à l'intérieur des périmètres de protection doit être immédiatement signalé aux services chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement.

ARTICLE IX : Interdictions liées à la protection des captages

IX.1 / A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits

- Toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux.

Il est à noter qu'aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé sauf autorisation préfectorale préalable.

IX.2 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits

- La création de puits filtrants,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers, des eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'épandage de fumier et d'engrais organiques dans un rayon de 100 mètres autour du périmètre de protection immédiate,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres, d'abreuvoirs et d'abris destinés au bétail ainsi que le pacage des animaux dans un rayon de 100 mètres autour du périmètre de protection immédiate,
- Le camping, même sauvage et le stationnement des caravanes,
- Toutes activités ou travaux susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

ARTICLE X : Réglementations liées à la protection des captages

X-1 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés

- La création de forages ou puits (après avis d'un hydrogéologue agréé),
- L'ouverture d'excavations autres que carrières de profondeur supérieure à 1,5 mètres,
- Le remblaiement des excavations existantes,
- Le défrichage,
- La création d'étangs,
- L'installation de dépôts de déchets de toute nature ou de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'établissement de constructions souterraines et de constructions superficielles, même provisoires,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes natures: autorisées comme activités annexes ou à usage domestique sous réserve de la mise en place de bacs récupérateurs,
- L'épandage ou l'infiltration des eaux usées vannes et ménagères,
- L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées même épurées : autorisés en canalisation étanche avec contrôle annuel ou par tout autre moyen autorisé,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (autorisé comme activité annexe à l'élevage sur aire bétonnée équipée d'un bac récupérateur étanche),
- Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures (sur aire bétonnée équipée d'un bac récupérateur étanche),
- L'épandage d'engrais chimiques et de tous produits phytosanitaires en concertation avec la chambre d'Agriculture,
- L'épandage de fumier et d'engrais organiques dans un rayon situé à plus de 100 mètres autour du périmètre de protection immédiate en concertation avec la Chambre d'Agriculture,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres, d'abreuvoirs et d'abris destinés au bétail (avec dispositif de récupération des effluents dans un rayon de 10 mètres autour des installations) ainsi que le pacage des animaux dans un rayon situé à plus de 100 mètres autour du périmètre de protection immédiate,
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

ARTICLE XI : Travaux de protection et opérations à effectuer

- Mise en place d'une clôture (2 mètre de hauteur) et d'un portail cadenassé autour du périmètre de protection immédiate défini par l'hydrogéologue agréé,
- Protection du forage d'essais F1 afin d'empêcher toute intrusion d'eaux superficielles selon les préconisations de l'hydrogéologue agréé,

- Établissement d'un plan d'alerte permettant de stopper sans délais les pompages sur les forages en cas d'incident même mineur sur la station d'épuration des eaux usées communale,
- Raccordement au réseau communal d'eaux usées des habitations situées dans le périmètre de protection rapprochée ou en cas d'impossibilité, mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectifs,
- Mise en conformité des cuves à fioul et des stockages divers susceptibles d'altérer la qualité de l'eau existants dans le périmètre de protection rapprochée,
- Contrôle annuel de l'étanchéité des réseaux d'eaux usées existants dans le périmètre de protection rapprochée,
- Recherche et réparation des éventuelles fuites existantes sur le réseau de distribution d'eau potable,
- Installation d'une canalisation étanche récupérant l'ensemble des eaux traitées issues de la station d'épuration communale afin de les rejeter à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée.

TITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE XII : Délais

- Les installations, travaux et activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles, IX, X et XI dans un délai maximum de deux ans excepté en ce qui concerne la mise en place de la canalisation étanche récupérant l'ensemble des eaux traitées issues de la station d'épuration communale pour les rejeter à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée qui devra être réalisée dans un délai d'un an.

ARTICLE XIII : Mise en œuvre de la réglementation liée à la protection des forages

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, en précisant les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées rejetées les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE XIV : Ressource de secours

Sans objet

ARTICLE XV : Délais de recours et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

.../...

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, dans un délai de deux mois pour toute personne ayant intérêt pour agir, à partir de l'affichage en mairie,
- en ce qui concerne les servitudes d'utilité publiques, dans un délai de deux mois par les propriétaires concernés, à partir de la notification,
- en ce qui concerne l'autorisation au titre du code de l'environnement, dans un délai de deux mois par le bénéficiaire à compter de la notification, et dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pour toute autre personne.

ARTICLE XVI : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement et de l'article L.1321-7 du code de la santé publique.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection de la ressource.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE XVII : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE XVIII : Modifications des autorisations

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément aux dispositions du code de l'Environnement et de la Santé Publique.

ARTICLE XIX: Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre de ses dispositions,
- la notification sans délais d'un extrait aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- son affichage en mairie pendant une durée minimum de deux mois,
- son insertion dans les documents d'urbanisme des communes concernées conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.


ARTICLE XX : Infractions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 du code de l'environnement et L.1324-1 et suivants du code de la santé publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE XXI : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Maire de MOURIES,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI